
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction interdépartementale
des affaires maritimes, de l'Hérault et du Gard**

ARRETE n° 96 - 1 - 027 bis -

A R R E T E

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de
reparcage des coquillages vivants

**Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon
Préfet de l'Hérault**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- Vu** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- Vu** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1995 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard;

ARRETE

Article 1

Les zones de production des coquillages vivants du département de l'Hérault sont classées selon les règles suivantes :

- **zone A** : les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- **zone B** : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis directement sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- **zone C** : les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification, ou après une purification intensive mettant en oeuvre une technique appropriée.
- **zone D** : les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- **groupe 1** : les gastéropodes, échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles ...)
- **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, coques, couteaux...)
- **groupe 3** : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, praires, clams, vernis, amandes, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Article 4

Le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants figure sur les tableaux joints en annexes.

Article 5

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut être pratiquée que dans les zones A.

Article 6

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C, à l'exclusion des pectinidés.

Article 7

L'activité d'élevage ne peut s'effectuer que dans des zones ayant un statut A ou B. Dans une zone classée C, à titre dérogatoire, l'élevage peut être autorisé sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Si les coquillages élevés en zone C sont destinés à la consommation, le demandeur doit être détenteur d'une autorisation de reparcage ou responsable d'un centre de purification agréé.

Article 8

la surveillance sanitaire des zones de productions classées, sur lesquelles se pratique une exploitation professionnelle reconnue, fera l'objet d'un suivi régulier, destiné à vérifier la pérennité des caractéristiques de cette zone ou à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Article 9

En cas de contamination momentanée d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes (application d'un système de purification avant commercialisation) ou feront l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation, suppression de toutes ou certaines formes d'activités applicables à la zone.

Article 10

Le présent arrêté détermine la liste des zones classées pour une durée de validité de dix ans, durant cette période toute modification fera l'objet d'une mise à jour sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Article 11

Les dispositions prises par la décision n° 23 du directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée le 20 janvier 1975 relatives au classement de salubrité des zones littorales et gisements naturels coquilliers du quartier de Sète, ainsi que les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux n° 89-XXIV-16 P du 06 novembre 1989 portant réglementation de la pêche et de l'épuration des coquillages - oursins et violets provenant des zones insalubres et n° 89-XXIV-17P du 06 novembre 1989 portant réglementation de la pêche et de l'épuration des palourdes et clovisses sont abrogées.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociale de l'Hérault,
Le directeur des services vétérinaires à la DDAF de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 5 JANV. 1996

Le Secrétaire Général

Christian SAPÈDE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde

(34.01 à 34.04)

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p>- Aude - Orb - Hérault - Libron</p> <p>34.01</p>	<p>D D D D</p>	<p>D D D D</p>	<p>D D D D</p>	<p>1°/ En amont : limite constituée par la partie intérieure des fleuves et rivières, jusqu'aux limites de salure des eaux définies par les décrets du 04.07.1853 et du 19.11.1859.</p> <p>- l'Aude : bac de Fleury - à 7300 m de la mer - l'Orb : au Roule ou Pas de los Egos - l'Hérault : à la chaussée d'Agde, dite du Moulin - le Libron : jusqu'à l'intersection du 1er ouvrage situé en amont (porte anti - salaison)</p> <p>2°/ En aval : pour les embouchures : cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, et l'Hérault. cercle d'un rayon de 200 m pour le Libron</p> <p>centre du cercle pour l'Aude, extrémité jetée de la rive gauche. pour l'Orb, le feu ouest pour l'Hérault, le feu ouest pour le Libron, extrémité jetée de la rive gauche</p>
<p>réefs artificiels : ouest du Cap d'Agde</p> <p>bande littorale : de l'embouchure de l'Aude, jusqu'au phare ouest du Grau d'Agde</p> <p>Communes de :</p> <p>- Vendres - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde</p> <p>34.02</p>	<p>A</p> <p>A A A A A</p>	<p>B</p> <p>B B B B B</p>	<p>A</p> <p>B B B B</p>	<p>limites : Arrêté préfectoral du 12.06.85 (immersion de modules)</p> <p>limite : rivage + 500 m vers le large</p> <p>à l'exclusion du cercle de 500 m pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le Libron (cf. 34.01)</p>
<p>Etang de la Grande Maire</p> <p>34.03</p>	<p>A</p>	<p>C</p>	<p>C</p>	
<p>La rivierette</p> <p>34.04</p>	<p>A</p>	<p>C</p>	<p>C</p>	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le Brescou

(34.05 à 34.09)

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p>bande littorale : . de l'est de l'embouchure de l'Hérault jusqu'à la pointe de Roche Longue 34.05</p>	A	B	B	<p>limite : rivage + 500 m vers le large à l'exclusion de la partie est du cercle de 500 mètres de l'Hérault (cf. 34.01)</p>
<p>Ile du Brescou 34.06</p>	A	C	B provisoire	<p>limite : cercle d'un rayon de 500 mètres, dont le centre est le phare de l'île.</p>
<p>Port du Cap d'Agde - intérieur - avant - port 34.07</p>	D D	D D	D D	<p>limite nord du port : port fermé limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p>
<p>pourtour du Cap d'Agde selon le périmètre suivant : . pointe de Roche Longue . feu est du Cap d'Agde . balise cardinale ouest du lotissement Sète- Marscillan . feu de Port Ambonne 34.08</p>	A	C	B provisoire	<p>à l'exclusion de la partie ouest du cercle de 200 mètres du port de Port - Ambonne (cf. 34.09)</p>
<p>Port Ambonne : - intérieur - embouchure 34.09</p>	D D	D D	D D	<p>cercle d'un rayon de 200 mètres centre du cercle : le feu de Port - Ambonne</p>

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Port Ambonne - Ouest de Sète

(34.10 à 34.13)

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>lotissement Conchylicole de Sète Marseillan</u> 34.10	A	C	A	limites : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 Août 1988
<u>Grau de Pisse - Saumes</u> 34.11	D	D	D	limite nord et sud : port de Marseillan - Plage au sud jusqu'au pont routier de Maldormir pour le nord
<u>Port de Marseillan - Plage</u> - intérieur - extérieur 34.12	D D	D D	D D	limite : ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres centre : feu sud-ouest du port
<u>Ouest du Port de Sète</u>				cf. 34.14 à 34.19
<u>bande littorale :</u> - du port de Port - Ambonne, jusqu'au feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles 34.13	A	B	A provisoire	limite : rivage + 500 m vers le large à l'exclusion de partie est du cercle de 200 m du port de Port - Ambonne (cf. 34.09)

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Port de Sète (34.14 à 34.19)

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p>bande littorale de la Corniche : - du feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles, jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète (côté ouest)</p> <p>- bande de 50 mètres</p> <p>- au delà de cette bande</p> <p>- l'extérieur de la digue du port des Quilles</p> <p>- canal des Quilles + dans sa partie Nord le canal intérieur du Pont - Levis</p> <p>- partie intérieure du brise lames du port des Quilles jusqu'à la pointe du Lazaret</p> <p>34.14</p>	<p>D</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>B</p> <p>B</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>B</p> <p>B</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>limite : rivage + 50 mètres vers le large</p>
<p>Port :</p> <p>- rade intérieure</p> <p>- rade extérieure</p> <p>- vieux port</p> <p>- avant port</p> <p>- darse 1</p> <p>- nouveau bassin</p> <p>- bassin Orsetti</p> <p>- bassin est (darse 2)</p> <p>canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la pointe courte</p> <p>canal de la Peyrade</p> <p>34.15</p>	<p>D pour l'ensemble</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D pour l'ensemble</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D pour l'ensemble</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>limite nord du port : ligne rejoignant les extrémités des jetées de la pointe courte et de la pointe longue</p> <p>limite sud du port : port de Sète</p>

<p>port (partie sud) :</p> <p>extérieur du brise lames + épi Dellon</p> <p>34.16</p>	A	B	B	
<p>port (partie est) :</p> <p>- du feu est de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port conchylicole de Frontignan</p> <p>34.17</p>	D	D	D	
<p>port conchylicole de frontignan :</p> <p>- intérieur</p> <p>- extérieur</p> <p>- extérieur du brise lames est</p> <p>34.18</p>	D	D	D	<p>limite nord du port : 2 ème pont routier du canal intérieur</p> <p>limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle de 200 mètres</p> <p>centre : feu de la jetée sud-est</p>
<p>bande littorale :</p> <p>- de la jetée est du port conchylicole de Frontignan</p> <p>- jusqu'à la jetée ouest du port de Frontignan-Plage</p> <p>34.19</p>	A	B	A provisoire	<p>limite : rivage + 500 mètres vers le large</p>

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Est de Sète - Ouest de Palavas

(34.20 à 34.24)

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p>port de Frontignan - Plage :</p> <p>- intérieur</p> <p>- extérieur</p> <p>34.20</p>	D	D	D	<p>limite nord : le pont routier de la départementale D 60</p> <p>limite sud : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle de 200 mètres</p> <p>centre : feu de la jetée sud-est</p>
<p>bande littorale :</p> <p>- du feu est du port conchylicole de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas</p> <p>34.21</p>	A	B	A provisoire	<p>limite : rivage + 500 mètres</p> <p>à l'exclusion de la partie ouest du cercle de 500 m du port de Palavas (cf. 34.34)</p>
<p>étang d'Ingril</p> <p>bassins de lagunage de Frontignan - Plage (au dessus du mas d'Ingril)</p> <p>34.22</p>	A	C	C	<p>cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets</p> <p>centre : le point de rejet ouest (à l'ouest des bassins) le point de rejet est (au centre des bassins de lagunage)</p>
<p>bassins de lagunage de Frontignan - Plage (au dessus du mas d'Ingril)</p> <p>34.22</p>	D	D	D	
<p>canal du Rhône à Sète :</p> <p>sur toute sa longueur</p> <p>34.23</p>	D	D	D	
<p>lotissement en mer des Aresquiers</p> <p>34.24</p>	A	C	A	<p>limites : Arrêté DDAM de Sète n° 95-XXIV-00034 P du 16 juillet 1991</p>

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Frontignan / La Grande Motte

(34.25 à 34.37)

Les étangs

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>étang de Vic</u> - point de rejet de Vic-la-Gardiole (sortie de la Robine) - point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière) 34.25	A D D	C D D	C D D	cercle de 200 mètres centre : pointe extrême est de la Robine cercle de 200 mètres centre : pointe extrême ouest de la Canabière
<u>étang de Pierre Blanche</u> 34.26	A	C	C	
<u>étang de l'Arnel</u> 34.27	D	D	D	
<u>étang du Prévost :</u> <u>zone conchylicole -Prévost</u> <u>la Sarrazine</u> 34.28	A A A	C C C	C C B	limites : Arrêté DDAM Sète n° 95-XXIV-00065 du 31.01.94
<u>étang du Méjean</u> 34.29	D	D	D	
<u>étang de Pérols</u> 34.30	D	D	D	
<u>étang du Grec</u> <u>étang du Leban</u> 34.31	D A	D C	D C	
<u>étang de Mauguio ou étang de l'Or</u> 34.32	D	D	D	

<p><u>bande littorale:</u></p> <p>- de l'est du port de Palavas au feu sud du port de la Grande Motte (<u>limite des départements de l'Hérault et du Gard</u>)</p> <p>34.33</p>	A	B	B provisoire	<p><u>limite :</u> rivage + 500 m vers le large à l'exclusion de partie est du cercle de 500 m du port de Palavas (cf. 34.34)</p>
<p><u>port de Palavas :</u></p> <p>- intérieur</p> <p>- extérieur</p> <p>34.34</p>	D	D	D	<p><u>limite nord du port :</u> la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la troisième écluse)</p> <p><u>limite sud du port :</u> ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>centre d'un rayon de 500 mètres <u>centre :</u> le feu est de la nouvelle digue extérieure du port</p>
<p><u>port de Carnon :</u></p> <p>- intérieur</p> <p>- extérieur</p> <p>34.35</p>	D	D	D	<p><u>limite nord du port :</u> canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au pont routier de la départementale D 62 (route de la Grande Motte)</p> <p><u>limite sud du port :</u> ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle de 200 mètres <u>centre :</u> le feu de la jetée ouest du port</p>
<p><u>étang du Ponant</u></p> <p><u>embouchure du Ponant</u></p> <p>- extérieur de l'embouchure</p> <p>34.36</p>	A	C	C	<p>emprise Hérault / Gard</p> <p>cercle de 200 mètres <u>centre :</u> extrémité de la jetée, située à l'ouest de l'embouchure</p>
<p><u>Port de la Grande Motte</u></p> <p>- intérieur</p> <p>- extérieur</p> <p>34.37</p>	D	D	D	<p><u>limite nord du port :</u> port fermé</p> <p><u>limite sud du port :</u> ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle de 200 mètres <u>centre :</u> le feu de la digue ouest</p>

<p>- <u>crique de l'Angle</u> de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains</p> <p><u>partie sud</u> :</p> <p><u>partie nord</u> :</p> <p>34.41</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>C</p> <p>D</p>	<p>C provisoire</p> <p>D</p>	<p><u>limite entre partie sud et partie nord</u>: ligne transversale délimitant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues</p> <p><u>au nord</u> : les résidences les Berges de Thau Balaruc le Vieux</p> <p><u>au sud</u> : les tennis - Bouzigues</p>
<p>- <u>canal du midi</u> embouchure des Onglous</p> <p>- <u>les Onglous</u></p> <p>du feu d'entrée du canal du Midi, aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir</p> <p>34.42</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>cercle d'un rayon de 200 mètres</p> <p><u>centre</u> : le feu d'entrée du canal du Midi</p>
<p><u>autres sites</u> :</p> <p>- rejet du lagunage de Mèze</p> <p>- embouchure du Pallas</p> <p>- embouchure du Negue Vaque</p> <p>- embouchure du Soupié</p> <p>- embouchure de Fontannille</p> <p>- bassins de lagunage de Villeroy</p> <p>34.43</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>cercle d'un rayon de 200 m</p> <p><u>centre</u> : extrémité de la rive ouest</p> <p>cercle d'un rayon de 100 m</p> <p><u>centre</u> : extrémité de la rive ouest</p> <p>cercle d'un rayon de 100 m</p> <p><u>centre</u> : extrémité de la rive est</p> <p>cercle d'un rayon de 100 m</p> <p><u>centre</u>: l'extrémité de la rive ouest</p> <p>cercle d'un rayon de 200 mètres</p> <p><u>centre</u> : l'extrémité de la rive est</p> <p>bande de 50 mètres sur la partie étang à l'Est, alignée sur l'extrémité Est de la colonne 13 (zone conchylicole)</p> <p>à l'Ouest, alignée sur le côté Est de la colonne 22 (zone conchylicole)</p>

<p>à l'intérieur des ports de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Balaruc les Bains - Bouzigues - Mèze -Ville - Mèze -Taurus - Mourre Blanc - Marseillan-Ville <p>à l'embouchure des ports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouzigues - Mèze ville - Mèze Taurus - Marseillan - Ville <p>34.44</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>limite nord des ports : ports fermés</p> <p>limite sud des ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle d'un rayon de 200 mètres centre : l'extrémité de la jetée est du vieux port</p> <p>cercle d'un rayon de 200 mètres centre : l'extrémité de la jetée est pour les deux ports</p> <p>cercle d'un rayon de 500 mètres centre : le feu sud du port de Marseillan-ville</p>
<p>zones urbanisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouzigues - Mèze <p>34.45</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>limite : bande de 50 mètres</p> <p><u>limite est</u> jetée ouest du port de plaisance</p> <p><u>limite ouest</u> au droit de l'intersection de la RN 113 et de la départementale D 158</p> <p><u>limite est</u> embouchure du Pallas</p> <p><u>limite ouest</u> embouchure du Font Frats</p>